

## LES REGLES D'INHUMATION

*Les articles sont issus du code général des collectivités territoriales, sauf mentions contraires.*

Il existe deux modes d'inhumation dans un cimetière communal :

- **L'inhumation en terrain commun** qui est le service ordinaire que la commune doit **obligatoirement** assurer (*article L.2223-1*). Des emplacements dans le cimetière sont attribués par le maire et mis à la disposition des familles à titre gratuit. Ces emplacements sont susceptibles d'être repris passé un délai de 5 ans.
- **L'inhumation en concession** : les concessions sont attribuées à titre onéreux et privatif dans le cimetière pour une période déterminée plus longue que les inhumations en terrain commun. Elles peuvent être reprises mais dans des conditions plus strictes et elles confèrent des droits et des obligations à son bénéficiaire. Il s'agit en effet d'un contrat entre la commune et le concessionnaire qui souhaite avoir une place distincte et séparée pour son inhumation et celles de leurs enfants, successeurs et conjoint (*cf. fiches sur les concessions*). L'institution d'un tel mode d'inhumation est laissée à l'appréciation du conseil municipal, la mise en place de concessions est en effet **facultative**.

### 1 – Dispositions générales

#### L'inhumation fait-elle l'objet d'une autorisation ?

**Oui**, l'inhumation est autorisée par le maire de la commune où elle a lieu (*article R.2213-31*).

L'autorisation correspond au permis d'inhumer (*cf. modèles de permis d'inhumer*).

#### **A savoir !**

En cas de demande d'autorisation, le silence de l'administration au bout d'un délai de 2 mois vaut rejet de la demande (*décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »*).

#### Dans quels délais a lieu l'inhumation ?

L'inhumation a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais (*article R.2213-33*).

#### **A noter !**

Le fait de procéder ou faire procéder à l'inhumation d'un individu décédé sans que cette inhumation ait été préalablement autorisée par l'officier public, dans le cas où une telle autorisation est prescrite, ou en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives aux délais prévus en cette matière est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5e classe (*article R.645-6 du code pénal*).

#### Existe-t-il des dérogations à ces délais ?

**Oui**, des dérogations peuvent être accordées **dans des circonstances particulières** par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil (*article R.2213-33*).

#### **A noter !**

L'absence de réponse du préfet vaut rejet de la demande (*décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*).

### 2 – Les règles relatives aux inhumations en terrain commun

#### A qui est due la sépulture dans un cimetière ?

La sépulture est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (*article L.2223-3*).

### **A noter !**

Un enfant mort-né a droit à sépulture. En effet, l'article 79-1 du code civil permet à un officier d'état-civil d'établir un acte d'enfant sans vie inscrit sur les registres de décès. Le maire pourra délivrer un permis d'inhumer sur la base de cet acte au même titre qu'un acte de décès.

### **Peut-on refuser l'inhumation d'une personne entrant dans une de ces catégories ?**

L'article L.2213-9, qui confie au maire la police des funérailles, lui interdit d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en fonction, notamment, des circonstances de la mort. Toutefois, le maire peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public que pourrait susciter l'inhumation dans un cimetière de la commune d'une personne qui a commis des actes d'une particulière gravité ayant affecté cette collectivité. Le fait que ces actes sont à l'origine du décès de l'intéressé est sans incidence sur la possibilité de prendre de telles mesures. Il appartient au maire, lorsqu'il constate un risque de troubles, de fixer des modalités d'inhumation de nature à préserver l'ordre public. En présence d'un risque de troubles tel que, dans les circonstances de l'espèce, aucune autre mesure ne serait de nature à le prévenir, le maire peut légalement refuser l'autorisation d'inhumation, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article L.2223-3, qui doivent être conciliées avec celles qui confient au maire des pouvoirs de police (*CE, 16 décembre 2016, n° 403738 qui refuse un renvoi au Conseil Constitutionnel pour une QPC*).

Il s'agit d'une analyse au cas par cas. En l'espèce, il s'agissait d'actes terroristes.

### **Quelle est la surface minimale réservée aux inhumations en terrain commun ?**

Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année (*article L.2223-2*).

### **Quelles sont les caractéristiques des fosses ?**

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètre de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée (*article R.2223-3*).

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds (*article R.2223-4*). Les prescriptions précitées ne concernent que l'espace entre les fosses et non celui qui sépare les bordures, entourages et autres ornements de celles-ci (*CAA Nantes, 23 décembre 2016, n° 14NT02509*).

### **Qu'est-ce que le vide sanitaire ?**

Le vide sanitaire correspond à la hauteur existant entre le cercueil et le niveau du sol. Il n'a pas de fondement juridique quant à sa dimension. En pratique, il découle de l'article R.2223-3 que le sommet du dernier cercueil inhumé se situe à 1 mètre en dessous de la surface du sol.

Dans le cadre du règlement municipal du cimetière, le maire peut arrêter, s'il le souhaite, les mesures qu'il juge appropriées pour garantir ce vide sanitaire. Dans cette hypothèse, il appartient au maire de contrôler le respect de ces dispositions. Le cas échéant, il peut faire dresser procès-verbal des contraventions (*JOAN, 31 juillet 1995, n° 24630*).

### **Peut-on mettre plusieurs corps dans une même fosse ?**

**Non**, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée (*article R.2223-3*).

Toutefois, il existe des exceptions :

- les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- les corps d'un ou plusieurs enfants mort-nés et leur mère également décédée (*article R.2213-16*).

### **A partir de quel délai peut-on rouvrir une fosse pour une nouvelle sépulture ?**

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de 5 ans en 5 ans (*article R.2223-5*). Cela signifie qu'une inhumation en terrain commun vaut pour les 5 années qui suivent. La commune ne peut pas reprendre l'emplacement avant 5 ans suivant la dernière inhumation.

### **Peut-on ériger un monument funéraire sur la fosse ?**

**Oui**, tout particulier peut, **sans autorisation**, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture (*article L.2223-12*). Toutefois, le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses, notamment au sein du règlement intérieur du cimetière (*article L.2223-12-1 ; JO Sénat, 10 septembre 2009, n° 7632*).

Il ne faut pas confondre avec le fait **qu'aucune inscription** ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires **sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire** (article R.2223-8).

*« Toute reproduction totale ou partielle de ce document, en vue de sa publication ou de sa diffusion par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est interdite sans l'autorisation préalable écrite du représentant de l'association départementale des maires. »*